

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/27/2021040454/justel>

Dossier numéro : 2021-01-27/07

Titre

27 JANVIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, concernant le Brexit

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2021 page : 16054

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, est complété par des 7° et 8°, rédigés comme suit:

" 7° l'accord de retrait: l'accord sur le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01, Pb., 2020, L 29/7);
8° bénéficiaire de l'accord de retrait: la personne visée à l'article 10 de l'accord de retrait. ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté royal, un article 4/1 est inséré, rédigé comme suit:

" Art. 4/1. Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers visés par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

1° pendant la période de demande visée à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui peuvent introduire une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait;

2° les personnes qui ont introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait;

3° les personnes qui ont obtenu un statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ou une modification de ce statut.
".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté royal, l'article 19 est complété par un 4° rédigé comme suit:

" 4° les personnes qui ont introduit un recours en annulation contre une décision à laquelle s'appliquent l'article 18, paragraphe 3, et l'article 20, paragraphe 1er, de l'accord de retrait. ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

[Art. 5](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.